

PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL du 21 Juin 2023

Date de convocation : 06/06/2023

Date d'affichage : 06/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique MACÉ, maire.

Etaient présents : MOISSON Patrick, LEBORGNE Martine, TOURMENTE Moise, LECOSSOIS-CAMAILLE Stéphanie, DEVAUX Robert, EFFOSSE Hélène, LEFEBVRE Arnaud, MACE Dominique, DELLIER Anthony, ANQUETIL Stephanie, SOUDAIS Chantal,

Etaient absents excusés : LECOURT Sophie, LAMY Eric, LECOUTEUX Anne-Marie, REINHOLD David,

Étaient absents : 0

Ayant donné pouvoir : 0

Monsieur Robert DEVAUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

Début de séance : 18h05

Le Compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le quorum est atteint.

Les votes de cette séance se sont déroulés à main levées.

36 – Délibération pour la reconduite du contrat de travail de l'agent à temps non complet

Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'organisation des services, un poste d'adjoint technique à temps non complet doit être créé pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, à hauteur de 8.25 / 35èmes.

Le contenu du poste sera le suivant : ménage de l'école, de la mairie, du local technique, ménage et remise des clefs de la salle polyvalente, distribution du courrier communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, à hauteur de 8,25 / 35èmes.

37 – Délibération pour le recrutement d'un agent : accroissement d'activité.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent pour l'année 2023-2024 (si nécessaire) pour pallier aux absences des agents titulaires et/ou contractuels.

Cette création d'emploi est reconductible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer un emploi non permanent dédié aux remplacements des agents de la Commune.

38 – Approbation du rapport d'orientation budgétaire 2023.

Conformément à l'article D.5211-18-1 du code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes Yvetot Normandie a transmis à la commune d'Auzebosc le rapport d'orientation budgétaire 2023.

Monsieur le maire donne lecture de celui-ci.
Le conseil municipal a pris bonne note du rapport.

39 – Délibération pour le nouveau règlement du cimetière.

Monsieur le maire rappelle que l'actuel du cimetière communal a été adopté par le conseil municipal par délibération en date du 05 octobre 2021,

Toutefois, il semble nécessaire d'élargir le droit à inhumation pour donner suite à des demandes de renseignements posées récemment par des personnes souhaitant y acquérir une concession car ayant vécu dans la commune mais sans y être forcément née.

Il est donc proposé que l'article 1 du règlement soit complété par un 4^{ème} alinéa indiquant « toute personne ayant vécu dans la commune »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, approuve cette modification du règlement du cimetière communal d'AUZEBOSC.

40 – Délibération pour la redevance d'occupation des sols sur la commune

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance.

Il s'avère qu'il n'a jamais été instauré un tarif de redevances sur le territoire communal et il convient donc de remédier à cette lacune au regard, notamment, de demandes régulières présentées chaque année par des associations, des commerçants ambulants, des entreprises ou des particuliers riverains du domaine public.

Il précise toutefois que « *les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler le montant de la redevance d'occupation du domaine public* ».et que si l'occupation domaniale présente un intérêt public local, strictement entendu, la collectivité peut justifier la gratuité de l'occupation.

Peuvent ainsi bénéficier d'une gratuité les manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire, les manifestations organisées par les associations type loi de 1901 ou encore les manifestations présentant pour la commune un intérêt public ou général certain.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être également délivrée gratuitement lorsqu'elle concerne des travaux intéressants directement celui-ci ou un ouvrage qui bénéficie à tous ou encore l'exécution d'un contrat de commande publique.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit à partir du 1^{er} juillet 2023 la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public sur le territoire communal :

Type d'Occupation	Unité	Tarif
Activité commerciale de restauration ambulante (camion restaurant, camions pizza, rôtisserie, stand vente de crêpes, snack, fruits et légumes, etc...) - Stationnement occasionnel - Stationnement régulier 1 jour/semaine à l'année	Par jour A l'année	30 € 300 €
Autres activités commerciales de vente ambulante (camion vente d'outils, de matelas ou de produits divers...) - Stationnement occasionnel - Stationnement régulier 1 jour/semaine à l'année	Par jour Non autorisé	30 € /
Vente au déballage, vide greniers, foire à tout organisés par des associations locales loi de 1901 participant à des activités d'intérêt général. Autres ventes en initiative privée :	Par jour Par jour	Gratuit 100 €
Cirque avec chapiteau (y compris véhicules, remorques et caravanes)	Par jour	150 €
Manège ou métier forain uniquement à l'occasion de la fête communale annuelle de la Saint Jean (un manège + une caravane) Au-delà d'une voiture (par manège) Au-delà d'une caravane (par manège)	Par jour Par jour Par jour	Gratuit 5€ 10€
Kiosque de vente (pain, produits locaux ou du terroir, etc...) en installation permanente	A l'année	500 €
Points d'apport volontaire collecte papier, verre, emballages ou textiles (communauté de communes ou Croix Rouge)	A l'année	Gratuit

Echafaudage, barrières de chantier, dépôt de benne, d'engins et de matériels, baraques de chantier, dépôt de matériaux : - pour travaux rivaux. - pour travaux communaux ou réseaux publics	Par jour	5 €
	Par jour	Gratuit
Neutralisation de place de stationnement, de partie de trottoir, ou de partie de chaussée pour opération de déménagement : - Pour propriété privée riveraine - Pour propriété communale, bâtiment public	Par jour	5 €
	Par jour	Gratuit

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve cette proposition..

Dit que ces redevances s'appliqueront également aux espaces privés de la commune, non clos, et ouverts de fait au public, à savoir : le parking de l'école et de la salle polyvalente, l'espace vert situé devant la mairie, le verger situé rue du Calvaire ainsi que le terrain de football et ses abords.

Dit que cette grille tarifaire sera révisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

Dit que les autorisations seront délivrées sous forme d'un arrêté du Maire pour le domaine public (permis de stationnement) et d'une autorisation d'occupation précaire pour les espaces privés de la commune ouverts au public.

41 – Délibération pour le SDE76 pour l'adhésion de la commune de Bolbec

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L.5211-17 et 18, L.5214-21, L.5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens

CONSIDERANT :

- Que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SD76
- Que l'adhésion de cette commune n'est possible avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorités requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent au SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée défavorable,
- Que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire

- Que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazinière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique
- Que la commune transfère le produit de la contribution au service public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au conseil municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec

DECISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :
Accepte l'adhésion de la commune de Bolbec

42 – Désignation du référent déontologue des élus

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76

certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

43 - Délibération pour le contrat d'entretien des réseaux d'eaux publiques pluviales (contrat de coopération public/public) – SMEACC

Le maire expose que, par courrier, le SMEACC propose de mettre en place une convention de coopération public/public pour le réseau pluvial (hydrocurage des réseaux pluviaux). Cette convention permet de mettre en place un contrat de coopération public/public qui permet la conclusion d'un contrat entre des personnes publiques, qu'elles soient pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sans le passage par la mise en concurrence et l'obligation de publicité.

Le conseil municipal, après discussion, valide la convention de coopération à l'unanimité et autorise le maire à signer tout document relatif a cela.

44 - Délibération pour le classement de la voirie communale

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 23 février 2022 il a été procédé au classement dans la voirie communale d'une section du chemin rural n°25 comprise entre la VC n°6 (impasse de la Bideauderie) et la VC n°2 (Allée du Château), section d'une longueur de 220 m et classée VC n°25.

En contrepartie, par délibération en date du 12 avril 2023 et après enquête publique, il a été procédé au déclassement de la courte section sans issue de la VC n°6 située au droit des Etablissement AMS, d'une longueur de 80 m, en vue de son aliénation et de sa vente.

A l'issue de ces 2 opérations de classement / déclassement, la longueur totale de la voirie communale d'AUZEBOSC est portée de 11 353 m à 11 493 m.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la carte et le tableau de classement tenant compte de ces modifications.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, approuve la nouvelle carte et le nouveau tableau de classement de la voirie communale d'AUZEBOSC.

45 - Délibération pour les maisons fleuries – bons d'achats

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la valeur des prix des maisons fleuries. Comme les années précédentes, 2 catégories sont déterminées : les maisons fleuries, les parcs et jardins paysagers.

**Barème proposé : 2 prix à 40 € ; pour les parcs et jardins paysagers
10 prix à 30 € ; pour les maisons fleuries**

12 prix soit un total de 380 €

Le conseil municipal à l'unanimité approuve le barème proposé.

46 – Délibération pour le fond d'aides aux jeunes (FAJ)

Il est demandé au conseil municipal de donner son accord pour le versement au Fonds d'aide aux jeunes d'une contribution évaluée à 248.40 € pour l'année 2023.

En complément de la mission locale, ce service départemental sert à aider les jeunes en grande difficulté.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de verser une contribution annuelle au FAJ.

Séance levée à 19h20

Le secrétaire de séance, *Delaux Robert*



Le maire, *MACE Dominique*

